

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-32-727729-255

DATE : 6 juillet 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE MARTINE L. TREMBLAY, J.C.Q.

MOHAMMED TAGEMOUATI

Partie demanderesse/défenderesse reconventionnelle
c.

CENTRE CHIRURGICAL DE L'EST INC.

Partie défenderesse/demanderesse reconventionnelle

JUGEMENT

[1] Centre Chirurgical de l'Est Inc. (« CCDE ») est une clinique qui retient les services du Dr Mohammed Tagemouati, un anesthésiologiste.

[2] Le débat entre les parties concerne le droit du Dr Tagemouati à des honoraires forfaitaires pour trois journées planifiées qui ont été annulées par CCDE et pour une journée travaillée pour laquelle les parties ne s'entendent pas sur le nombre d'heures et le taux horaire payable au Dr Tagemouati.

QUESTIONS EN LITIGE

- 1) Des honoraires doivent-ils être payés pour l'annulation de trois journées de travail planifiées ?

- 2) Quel montant est payable pour les services rendus par le Dr Tagemouati le 11 décembre 2024 ?

ANALYSE

1) Des honoraires doivent-ils être payés pour l'annulation de trois journées de travail planifiées ?

[3] La preuve révèle que les services du Dr Tagemouati ont bel et bien été réservés pour les journées des 26 novembre et 2 décembre 2024, de sorte qu'il a droit à l'honoraire forfaitaire journalier de 2 000 \$ pour chacune d'elles. Il n'a par ailleurs pas droit à ces honoraires pour la journée du 20 novembre 2024. Voici pourquoi.

[4] Les deux contrats liant les parties pour les mois de novembre et de décembre 2024 (les « Contrats ») comportent les clauses suivantes¹ :

« Par le présent contrat, la clinique s'engage à verser au Dr Mohammed Tagemouati un montant forfaitaire de 2 000 \$ pour chaque journée, qui se trouve être annulé, soit par la clinique, soit par le Ciusss qui devait opérer cette journée. Si pour une raison autre qu'un cas de force majeur, le Dr Mohammed Tagemouati annule, une des journées ci-dessus, et ne peut fournir à la clinique un remplaçant, il s'engage à verser à la clinique un montant forfaitaire de 3000 \$ ».

[Reproduction exacte]

[5] Les Contrats indiquent les dates auxquelles les services du Dr Tagemouati sont requis pour un mois donné.

[6] Or, pour le mois de novembre 2024, seul le 26 novembre est mentionné. Le 2 décembre apparaît sur le Contrat qui concerne ce mois.

[7] Ces dates apparaissent également aux calendriers transmis par la clinique au Dr Tagemouati pour ces deux mois². Ces calendriers doivent avoir préséance sur les calendriers déposés par CCDE³. En effet, ces derniers sont un outil interne de planification indiquant le nom de plusieurs médecins pour une même journée qui, de plus, n'ont pas été transmis au Dr Tagemouati.

[8] Il est admis que CCDE a avisé le Dr Tagemouati que les journées des 26 novembre et 2 décembre 2024 étaient annulées.

[9] La directrice générale affirme que la clause dont le Dr Tagemouati se prévaut pour réclamer l'honoraire forfaitaire ne devait pas être aux Contrats. Elle dépose pourtant un gabarit de contrat qui la contient⁴. Confrontée à ce fait et surtout à celui que les Contrats

¹ Pièce P-3, en liasse.

² Pièce P-15, transmis par courriel le 18 septembre 2024 à 11 h 54.

³ Pièce D-3, le Tribunal a accepté d'entendre la directrice générale de CCDE au sujet de ces calendriers, bien qu'ils n'aient pas été préparés par elle, ce qui aurait pu justifier en soi qu'ils soient refusés en preuve.

⁴ Pièce D-8.

avaient déjà été signés par elle lorsqu'ils ont été transmis au Dr Tagemouati, elle plaide qu'il s'agit d'une erreur parce qu'elle ne les a pas lus avant de les signer.

[10] Si tel est le cas, il s'agit d'une erreur inexcusable⁵ qui ne peut pas libérer CCDE de ses obligations envers le Dr Tagemouati aux termes des Contrats.

[11] Cela étant, le droit à l'indemnité pour la journée du 20 novembre sera refusé, puisque cette date n'apparaît pas au Contrat pour les jours planifiés de novembre 2024, lequel, bien que daté du 24 septembre 2024, a été signé à la clinique le 6 octobre 2024, soit à une date postérieure à l'envoi au Dr Tagemouati du calendrier pour ce mois de novembre⁶. Le Tribunal conclut de la preuve que la journée du 20 novembre avait été retirée de l'horaire du Dr Tagemouati avant la signature du Contrat pour ce mois, lequel est un écrit qui doit avoir préséance et ne peut être contredit par un témoignage⁷.

[12] Pour ce qui est de l'argument de CCDE voulant que le Dr Tagemouati ne peut réclamer l'honoraire forfaitaire, car il avait amplement le temps de remplacer les journées planifiées ayant été annulées, il doit être rejeté. Le témoignage des parties confirme que tant la clause obligeant CCDE à verser la somme forfaitaire de 2 000 \$ par jour annulé, que celle prévoyant l'obligation du Dr Tagemouati de verser 3 000 \$ à CCDE advenant qu'il ne se présente pas une journée planifiée, sont des clauses de nature pénale, c'est-à-dire des clauses par lesquelles les parties évaluent par anticipation les dommages auxquels elles auront droit advenant que l'une n'exécute pas son obligation⁸.

[13] CCDE doit donc la somme totale de 4 000 \$ pour les deux journées planifiées qui ont été annulées.

2) Quel montant est payable pour les services rendus par le Dr Tagemouati le 11 décembre 2024 ?

[14] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut que CCDE doit verser 5 875,00 \$ au Dr Tagemouati pour les services rendus le 11 décembre 2024.

[15] Les parties ne s'entendent pas sur le nombre d'heures et le taux horaire qui doivent être utilisés pour calculer la rémunération du Dr Tagemouati ce jour-là.

[16] CCDE a pris fait et cause pour le Dr Guertin, le plasticien ayant retenu les services du Dr Tagemouati et négocié ses honoraires. Elle admet devoir payer 9,02 h au taux horaire de 500 \$⁹.

⁵ Art. 1401 du *Code civil du Québec* (« CcQ »).

⁶ Pièce P-15.

⁷ Art. 2863 CcQ.

⁸ Art. 1622 CcQ.

⁹ Pièce D-9.

[17] Puisque le Dr Guertin n'est pas venu témoigner¹⁰, la preuve du Dr Tagemouati voulant qu'il a droit à une rémunération pour 11,75 h, n'est pas contredite et doit prévaloir¹¹.

[18] La différence entre les heures réclamées et les heures reconnues par CCDE s'explique par la méthode de calcul privilégiée par CCDE¹², mais qui n'est pas celle qui avait été convenue entre le Dr Tagemouati et le Dr Guertin et qui a été utilisée en octobre 2024.

[19] Par ailleurs, le Dr Tagemouati reconnaît qu'il n'a pas averti Dr Guertin de l'augmentation de son taux horaire à 550 \$. Il plaide que l'entente était qu'il lui facturait le taux recommandé par l'Association des anesthésiologistes du Québec, lequel a augmenté entre la date où il a été retenu une première fois par le Dr Guertin au taux de 500,00 \$ en octobre 2024 et le 11 décembre 2024.

[20] Or, Dr Guertin n'est pas membre de cette Association. Le Dr Tagemouati ne pouvait augmenter son taux horaire, qui n'est d'ailleurs qu'un taux recommandé par son Association, sans avoir avisé et obtenu le consentement préalable du Dr Guertin¹³.

[21] CCDE doit donc payer 11,75 h au taux horaire de 500 \$ pour les services rendus le 11 décembre 2024, soit 5 875,00 \$.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[22] **ORDONNE** la mise sous scellés de la pièce D-9 intitulée « Vérification quotidienne » en raison des informations protégées par le secret professionnel médical qu'elle contient ;

[23] **CONDAMNE** Centre Chirurgical de l'Est Inc. à payer à Mohammed Tagemouati la somme de 9 875 \$ avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter du 12 juin 2025 ;

[24] **CONDAMNE** Centre Chirurgical de l'Est Inc. à payer à Mohammed Tagemouati les frais de justice de 237 \$.

MARTINE L. TREMBLAY, J.C.Q.

Date de l'instruction : 26 mai 2026.

¹⁰ La demande de remise de CCDE, en raison de l'absence du Dr Guertin à l'audience, a été rejetée le 25 mai 2026 pour les motifs qu'il est inutile de reprendre au long. Le Tribunal se contentera de préciser que le Dr Guertin a choisi d'opérer, plutôt que de se présenter à la Cour le 26 mai 2026.

¹¹ Pièce P-8.

¹² *Id.*, note 9.

¹³ Art. 2098 et 2106 CcQ.